

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI – 2017 – 103

**Pétitionnaire** : WICKE Erika – DEMD PRODUCTIONS

**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

**Localisation** : Belvédère RD 141 dite Route des crêtes

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;  
**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 24 et 31 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 30 avril 2017, par la société DEMD PRODUCTIONS, représentée par WICKE Erika, productrice exécutive, de réaliser des prises de vues notamment au moyen d'un drone, le 22 mai 2017, au belvédère de la route des Crêtes, pour la série TV intitulée « Cain » diffusée sur France 2 ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série TV ;

**Considérant** que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues décrites dans le dossier et matérialisées sur le plan, se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux, notamment : le blocage de la circulation le temps des prises en amont et en aval du parking du belvédère, la zone de jeu, la zone de parking dédiée aux véhicules techniques, loges et cantine ;

**Considérant** que les situations de jeux décrites dans le dossier présentent un faible risque d'incidence sur le milieu naturel ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

#### ARRETE

##### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société DEMD PRODUCTIONS représentée par WICKE Erika, productrice exécutive, est autorisée à réaliser des prises de vues notamment au moyen d'un drone, le 22 mai 2017, au belvédère de la route des Crêtes, en vue de réaliser plusieurs séquences pour la série TV intitulée « Cain » diffusée sur France 2.

## **Article 2 : Moyens techniques**

- Nombres de personnes de l'équipe technique et artistique : 46 personnes
- 4 véhicules de jeu
- 8 camions techniques, 2 loges, 1 barnum, 15 voitures de production stationnés sur deux parkings avoisinants.

## **Article 3 : Situation de jeu**

La séquence est tournée sur le parking du belvédère, scènes d'arrivée et départ du parking, sans roulage sur la route des Crêtes.

L'« **espace naturel** » ne sera pas occupé, celui-ci débute à la limite de toute zone artificialisée couverte par un bitume, un enrobé ou un pavement.

## **Article 4 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes et du plan de tournage et d'implantation fourni dans le dossier:

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement aux recommandations des agents et à la réglementation spéciale du Parc national, notamment **l'interdiction de fumer** ;
2. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
3. la circulation, le stationnement, la dépose de matériel **sur l'espace naturel et la végétation** sont interdits ;
4. l'équipe de tournage enlèvera à son départ tout élément mis en place pour les prises de vues ;
5. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, issus notamment de la cantine, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
6. les prises de vues seront réalisées avec les moyens techniques décrits dans le dossier, l'usage du drone est réservé à la prise de vue du jeu des acteurs en contre-plongée ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la série TV faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. il devra être mentionné sur l'oeuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national, pour archivage administratif, une copie de l'oeuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

## **Article 5 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour le 22 mai 2017 dans la plage horaire 08h- 14h.

## **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 8 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société DEMD PRODUCTIONS et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

**Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 9 mai 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.